

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 199.083 du 18 décembre 2009

A.184.284/V-1756

En cause : **SCHMETZ** Fernand,
ayant élu domicile
avenue de la Couronne 98
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. ROBERT Jacques,
ayant élu domicile
rue du Corbeau 13
7911 Frasnes-lez-Buissenal,

2. BEUKEN Monique,
ayant élu domicile chez
Me Philippe SCHAFFNER, avocat,
place Maurice Van Meenen 14/5
1060 Bruxelles,

3. LEPOIVRE Florence,
ayant élu domicile chez
Me Philippe SCHAFFNER, avocat,
place Maurice Van Meenen 14/5
1060 Bruxelles,

4. KUIJKEN Eva,
ayant élu domicile chez
Me Pascal LAHOUSSE, avocat,
Leopoldstraat 64
2800 Mechelen.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2007 par Fernand SCHMETZ qui demande l'annulation de :

- l'arrêté royal du 25 février 2007 (M.B. du 7 mai 2007) en tant qu'il promeut par avancement à la classe supérieure à la classe A3 Joke STROOBANTS;
- l'arrêté royal du 25 avril 2007 (M.B. du 29 mai 2007) en tant qu'il promeut par avancement à la classe supérieure à la classe A3 Florence LEPOIVRE, Eva KUIJKEN et Bernard GEORIS;
- l'arrêté royal du 26 avril 2007 (M.B. du 29 juin 2007) en tant qu'il promeut par avancement à la classe supérieure à la classe A3 Monique BEUKEN et Jacques ROBERT;

Vu les requêtes introduites les 13 et 15 février 2008 par lesquelles Jacques ROBERT, Monique BEUKEN, Florence LEPOIVRE et Eva KUIJKEN demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 26 février et 24 juin 2008 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la quatrième partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 2009 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et loco Me Ph. SCHAFFNER pour les deuxième et troisième parties intervenantes, et Me E. GOOSSENS, loco Me P. LAHOUSSE, avocat, comparaissant pour la quatrième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 7 janvier 2009, l'avocat de la partie adverse a porté à la connaissance du Conseil d'Etat que le requérant avait été, par arrêté royal du 28 novembre 2008, promu par avancement à la classe supérieure dans le cadre linguistique français à la classe A3 au titre de conseiller, dans la filière des métiers Personnel et Organisation à partir du 1^{er} avril 2008; que cette promotion n'a fait l'objet d'aucun recours au Conseil d'Etat dans le délai de recours contentieux et est, par suite, devenue inattaquable au contentieux de l'excès de pouvoir;

Considérant qu'à l'audience du 15 décembre 2009, interrogé sur la persistance de son intérêt à postuler l'annulation de l'acte attaqué, le requérant a déclaré qu'il avait perdu celui-ci à la suite de la promotion qui lui avait été accordée en cours d'instance, mais qu'il demandait que les frais de l'instance soient mis à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'en égard aux circonstances de l'espèce, et notamment au fait que la perte d'intérêt est due à la promotion du requérant intervenue en cours d'instance, il convient de mettre les dépens de l'instance à la charge de la partie adverse, les parties intervenantes supportant leurs propres dépens,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est irrecevable pour perte d'intérêt.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 675 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le dix-huit décembre deux mille neuf, par :

MM. R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
L. HELLIN,	président de chambre,
J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.